

VD_OMNI PE.2013.0334 vom 20. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0334

FR: VD_OMNI PE.2013.0334 du 20 janvier 2015

IT: VD_OMNI PE.2013.0334 del 20 gennaio 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La décision du SPOP refusant le changement de canton et prononçant le renvoi d'une ressortissante turque arrivée en Suisse en 2000 doit être annulée et la prolongation du titre de séjour admise. La décision ne tient en effet pas suffisamment compte du fait que la recourante s'est retrouvée pour des raisons de santé, indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de travailler et qu'il est trop tôt pour exclure qu'elle ne puisse pas à moyen terme parvenir à nouveau à subvenir seule à ses besoins, grâce aux mesures de réinsertion sociale mises en oeuvre. La décision ne tient pas non plus suffisamment compte de la situation personnelle de la recourante qui ne pourrait retourner vivre en Turquie sans risque. En tant que transsexuelle, la recourante a subi par le passé des menaces sérieuses et une tentative de meurtre émanant de membres de sa famille, qui pourraient la retrouver. Enfin, selon un rapport d'Amnesty International, les crimes contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Turquie sont loin d'être des faits isolés.

Erwägungen

E. 1

a) En application de l'art. 37 al. 1 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), le titulaire d'une autorisation de séjour qui veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier. A teneur de l'art. 66 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les étrangers ne peuvent en effet disposer d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement que dans un seul canton; les autorisations sont valables sur le territoire du canton qui les a délivrées. L'art. 37 al. 2 LEtr précise que l'étranger a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Selon cette disposition, une autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b), s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), s'il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d) ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). La jurisprudence, se fondant notamment sur le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469) et sur la doctrine, a précisé que l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse. Pour cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il

existe un motif de révocation et si une expulsion (sous le nouveau droit, un renvoi) de Suisse constituerait une mesure proportionnelle (arrêt 2C_386/2013 du 13 septembre 2013 consid. 2.2 et la réf. citée). En ce qui concerne l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour, le droit au changement de canton dépend en outre du degré d'intégration professionnelle. De ce fait, ce droit n'existe que si la personne concernée peut prouver qu'elle a un emploi et que ses moyens financiers lui permettent de vivre, dans le nouveau canton également, sans avoir recours à l'aide sociale (cf. message concernant la LEtr, FF 2002 3547). b) En l'espèce, la recourante n'est pas au chômage et ne bénéficiait pas de prestations de l'assurance chômage lors de sa venue dans le canton de Vaud. Il est vrai en revanche qu'elle bénéficie du RI depuis le 10 janvier 2013 à hauteur de 1'535 fr. par mois, que par le passé, elle a bénéficié de prestations de l'aide sociale dans le canton de Vaud à hauteur de 8'538 fr. 40 et dans le canton de Bâle à hauteur de 38'627 fr. 45. La recourante plaide, certificats médicaux à l'appui, qu'elle s'est retrouvée à l'aide sociale en raison d'une grave dépression liée à sa situation personnelle et aux traumatismes vécus mais souhaite pouvoir retrouver une autonomie financière grâce, notamment aux mesures de coaching suivies. La recourante souffre ainsi d'une problématique psychiatrique chronique qui nécessite un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré régulier, ayant un risque de rechute et un risque suicidaire élevé en situation aiguë de crise (cf. certificat médical du 15 août 2013). L'autorité intimée reproche à la recourante de ne pas rechercher activement un emploi qui lui permettrait de ne plus dépendre de l'aide sociale. Ce faisant, l'autorité intimée perd de vue que la recourante s'est trouvée pour des raisons de santé, indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de travailler. L'autorité intimée perd également de vue que la recourante a travaillé jusqu'à présent dans des cabarets ou dans le milieu de la prostitution et que, comme elle l'allègue, il est sans doute difficile pour elle de trouver un "emploi normal" du fait de sa transsexualité (cf. déclarations du 24 novembre 2008). Alors qu'elle séjourne en Suisse de façon quasi continue depuis plus de 13 ans (le premier permis de séjour d'artiste a été délivré dans le courant de l'année 2000) et jusqu'à récemment, la recourante est parvenue à subvenir seule à ses besoins et il est trop tôt pour exclure qu'elle ne puisse pas à moyenne échéance y parvenir à nouveau, grâce à des mesures de réinsertion sociale, notamment. Force est de constater que la situation économique actuelle de la recourante ne lui est en conséquence pas imputable à faute. Si la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte des circonstances dans lesquelles la recourante se trouve actuellement sur le plan économique, il en va de même au sujet de la situation personnelle de la recourante. L'autorité intimée juge que la recourante n'est pas particulièrement bien intégrée sur le plan social et professionnel. Or, elle est en Suisse depuis l'année 2000. Se produisant dans des spectacles de cabaret et vivant de la prostitution, elle est longtemps parvenue à subvenir à ses besoins sans émarger à l'aide sociale. Si la recourante n'a pas de famille en Suisse, étant divorcée, elle y a des amis. Si les membres de sa famille sont en Turquie, il ne paraît pas envisageable pour la recourante de renouer avec eux, ayant été victime de menaces de mort et d'au moins une tentative de meurtre de la part de ses proches – sans qu'elle puisse être contredite sur ces points. La recourante n'est pas retournée en Turquie depuis l'officialisation de son changement de sexe et de prénom en 2002. En Suisse, elle a été victime de violences de la part de son mari et de son ami allemand lorsqu'elle vivait à Bâle. Si la recourante a effectivement vécu toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte en Turquie, on ne saurait considérer qu'elle pourrait retourner y vivre sans risque. De ses explications plausibles, il ressort qu'elle devrait s'inscrire dans un registre public, de sorte que ses parents pourraient la retrouver. Or son choix sexuel l'a exposée par

le passé à des menaces sérieuses de la part de membres de sa famille. Enfin, en tant que personne transsexuelle, sa réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise, ainsi que le SPOP l'avait déjà retenu lorsqu'il s'était prononcé le 2 septembre 2009 sur la poursuite des conditions de séjour en Suisse. Du rapport d'Amnesty International précité, il ressort ainsi notamment que " loin d'être des faits isolés, des crimes contre des personnes LGBT sont souvent signalés. Aucune statistique officielle n'est disponible, mais pour la seule année 2010 des associations LGBT ont recensé 16 meurtres dont les victimes auraient été tuées en raison de leur orientation réelle ou supposée ou de leur identité de genre " (p. 24). " Des personnes risquent également d'autres formes de violences du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Des militants en faveur des droits des LGBT ont déclaré à Amnesty International que ces personnes risquent plus que d'autres d'être victimes de violences familiales car elles n'ont pas accès aux mécanismes de protection, même lorsqu'ils existent, du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. A plusieurs reprises, l'organisation a été informée de cas où des personnes qui ont, semble-t-il, été prises pour cibles par des criminels en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ne dénoncent pas le crime à la police ou, si elles le font, les auteurs ne sont pas traduits en justice à cause de l'identité de la victime " (idem). Disproportionnée, la décision refusant à la recourante de changer de canton et prononçant son renvoi de Suisse doit être annulée. La prolongation du titre de séjour de la recourante se justifie et doit être admise.

E. 2

La demande de permis C du 3 octobre 2013 ne sera pas débattue ici, car elle sort de l'objet du litige.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour qu'elle prenne une nouvelle décision sur la poursuite du séjour de la recourante en Suisse, dans le sens des considérants. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). La recourante a droit à des dépens, pour l'intervention du CSP (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.